



**Commune de  
Plouhinec**

**ARRETE D'OPPOSITION**  
**A une déclaration préalable - Constructions, travaux,**  
**installations et aménagements non soumis à permis**

**Dossier N° DP 29197 24 00056**

Description du projet	
<b>Déposé le :</b>	<b>19/03/2024</b>
<b>Avis de dépôt affiché le :</b>	<b>28/03/2024</b>
<b>Demandeur :</b>	Monsieur Mathias Pereira Dos Santos
<b>Domicilié :</b>	6 Rue Jeanne Plomb (Le) 29780 Plouhinec
<b>Pour :</b>	Installation de panneaux occultants en bois
<b>Adresse des travaux :</b>	6 Rue Jeanne Plomb (Le) 29780 Plouhinec
<b>Références cadastrales :</b>	YC228

Le maire de Plouhinec,

**Vu** la demande de déclaration préalable sus décrite ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement des zones Nr et N qui s'y appliquent ;

**Vu** le permis d'aménager n°PA 029197 19 00001 accordé par arrêté le 09 décembre 2019 pour la création d'un lotissement communal de 36 lots et de 2 macro-lots ;

**Vu** la déclaration d'achèvement et de la conformité des travaux pour une tranche des travaux du permis d'aménager n°PA 029197 19 00001 déposée le 22/04/2021 ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020 ;

**Considérant** que l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

**Considérant** que l'article L. 632-2 du code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

**Considérant** que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

**Considérant** que l'immeuble objet du projet est situé dans le périmètre de protection de l'Eglise (façade orientale, clocher et transept) et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'il est donc protégé au titre des abords ;

**Considérant** ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;

**Considérant** de surcroît qu'il est soumis à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le traitement des limites participe de la qualité de l'environnement urbain et paysager et qu'ainsi les dispositifs séparatifs doivent faire l'objet d'une attention particulière ;

**Considérant** que le projet objet de la déclaration préalable porte sur l'installation de panneaux occultants en bois d'1,80 mètres de hauteur, à 20 cm de la limite séparative sud ;

**Considérant** que, par sa matérialité, sa grande hauteur et son caractère occultant, le dispositif séparatif envisagé s'imposerait trop fortement dans l'environnement et cloisonnerait de murs l'espace.

**Considérant** que le projet, en l'état, serait susceptible de nuire à la qualité du site, l'artificialisant et lui conférant un caractère pavillonnaire ;

**Considérant** dès lors que l'Architecte des Bâtiments de France émet un avis défavorable à ce projet ;

**Considérant en outre** que le règlement du lotissement limite la longueur des panneaux occultants ou ajourés en bois, installés en limite séparative entre lots privés dans le prolongement de la construction principale, à 5m40 maximum ;

**Considérant** que le projet porte sur l'installation de panneaux occultants en bois sur un linéaire de 6,97 mètres sur un terrain sis 6 Rue Jeanne Plomb (Le), à Plouhinec ;

**Considérant** dès lors que le projet en l'état ne respecte pas le règlement du lotissement communal ;

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec  
Le 15 mai 2024  
Première Adjointe au Maire  
Solène JULIEN LE MAO



  
Pour le Maire, l'adjointe  
Solène JULIEN-LE MAO

**NOTA** : Les conseils de l'ABF dans son avis susvisé permettent au pétitionnaire de revoir son projet afin de déposer un nouveau dossier.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.